RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT du Registre
des Arrêtés du Maire
N° 2026 - 367

OBJET : URBANISME – OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE D'ESBLY.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 24/09/2026	
Affichée en Mairie le 28/09/2026	
Par :	**Monsieur Nam LABEJOF**
Demeurant :	**36 Rue des Bourguignons 77450 ESBLY**
Pour :	**Appentis ouvert de 8 m²**
Sur un terrain sis :	**36 rue des Bourguignons 77450 ESBLY A 414**

Référence dossier
N° DP 077 171 21 0000083 M01

Destination : Habitation
Surface de plancher créée : --

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/02/2026,

VU l'arrêté municipal n°2026-95 du 30/03/2026, donnant délégation de fonctions en matière d'urbanisme et de travaux à Monsieur Charles CAÏUS,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 24/09/2026 par Monsieur Nam LABEJOF,

VU l'objet de la demande pour un appentis ouvert de 8 m², sur un terrain situé 36 rue des Bourguignons à Esbly (77450), parcelle(s) cadastrée(s) A414 d'une superficie de 1 280 m²,

CONSIDÉRANT l'article UB-3 précisant qu'en l'absence de dispositions graphiques au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à l'intérieur d'une bande de constructibilité de 30 m définie à partir de l'alignement (existant ou projeté) de la voie de desserte publique ou privée. Au-delà de cette bande, seules sont autorisées les annexes et les piscines non couvertes.
CONSIDÉRANT que l'appentis ne constitue pas une annexe au titre de la définition inscrite dans le lexique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et qu'à ce titre la règle sur la construction principale doit s'appliquer.

ARRÊTE

Article unique : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable 077 171 21 0000083 M01. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à Esbly, le 21/10/2026

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,
Charles CAÏUS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet (article L.424-7 du code de l'urbanisme).
Le présent arrêté a été transmis au Préfet de Seine-et-Marne le : 21 OCT. 2026
Affiché le : 21 OCT. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.